
Association de danse de Ferrières « RYTHM DANSE »

MODIFICATIONS DES STATUTS

soumis à l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2016

votés à l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016

article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION RYTHM DANSE

article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de donner à ses adhérents des cours collectifs de danse de salon et/ou autres danses particulières et de proposer des activités limitées s'y rapportant.

article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Ferrières-en-Brie - 77164 .

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

CP JB

article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association et ainsi pouvoir participer à ses activités, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter pour chaque exercice social, d'une adhésion annuelle obligatoire dont le montant minimum est fixé à :

20 euros (vingt euros).

Le montant de cette adhésion versée à l'association est définitivement acquis. Le montant de cette adhésion pourra être revalorisé sur décision du conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, notamment les personnes qui donnent des cours dans d'autres associations ou structures extérieures et/ou qui sont membres de formations de danse et, à ce titre, participent à des manifestations et donnent représentations quelles soient rémunérées ou non.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

article 6 : Composition de l'association

L'association a été créée le 8 octobre 1997 et le président fondateur est monsieur Daniel Lorilloux.

L'association se compose uniquement de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur adhésion annuelle obligatoire et participent aux activités de l'association.

CP 1/2

article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le non-renouvellement de l'adhésion et/ou le non-paiement des cotisations aux cours de danse ; le décès ; la radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir, par écrit, des explications auprès du bureau du conseil d'administration de l'association.

article 8 : Affiliation

Par décision du conseil d'administration et en rapport avec l'objet défini à l'article 2 :

- l'association pourra être affiliée à des fédérations en rapport avec son activité.
- l'association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en rapport avec son activité.

article 9 : Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions obligatoires et des cotisations aux cours suivis.
- de subventions éventuelles de l'état, du département, de la commune et/ou communauté de communes; de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- de prestations proposées par l'association comme organisation de soirées dansantes, stages de danse, démonstrations, soirée de fin d'année.

article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 16 membres au maximum élus à l'assemblée générale ordinaire, pour 2 années, à la majorité simple des présents.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur, s'il n'est pas adhérent et ne participe à aucune activité de l'association.

CP / 16

Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

A l'issue de chaque assemblée générale, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, un bureau composé de :

- ⊙ un(e) Président(e)
- ⊙ un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s, s'il y a lieu
- ⊙ un(e) Trésorier(e)
- ⊙ un(e) Trésorier(e) adjoint(e), s'il y a lieu
- ⊙ un(e) secrétaire général(e)
- ⊙ un(e) Secrétaire adjoint(e), s'il y a lieu

Les réunions de bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.

article 10.1 : Président (e)

Le (La) président(e) assure la gestion quotidienne de l'association. Il ou elle agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il ou elle représente l'association dans tous les cadres de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.

ef / 16

- Il ou elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il ou elle peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il ou elle convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il ou elle est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il ou elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ou elle présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il ou elle ratifie le règlement intérieur de l'association établi et approuvé par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.
- Il ou elle présente les rapports de gestion, d'activités, etc. à l'assemblée générale annuelle.
- Il ou elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

article 10.2 : Vice-président (e)

Le ou les vice-président(e)s a vocation d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils ou elles peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils ou elles peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

CP / L

article 10.3 : Secrétaire

Le ou la secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il ou elle établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il ou elle tient, ou fait tenir sous son contrôle, les procès verbaux et les comptes-rendus de l'association. Il ou elle procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il ou elle peut agir par délégation du président et déléguer tout ou partie de ses fonctions au secrétaire adjoint si ce poste a été créé au sein du bureau.

article 10.4 : Trésorier (e)

Le ou la trésorier (e) établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il ou elle procède à l'appel annuel des cotisations. Il ou elle établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il ou elle peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder à l'encaissement des recettes, au paiement des salaires des professeurs et autres dépenses dans un plafond maximum fixé à 1000 euros (mille euros) par dépense. Sur proposition du président, ces dispositions pourront être modifiées et devront être approuvées par le conseil d'administration.

Il ou elle peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il ou elle peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un trésorier adjoint si ce poste a été créé au sein du bureau.

cf 12

article 10.5 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois, à l'initiative et sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres du conseil +1.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises, sauf pour la radiation d'un adhérent, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

article 11 : Assemblées générales

article 11.1: Dispositions communes

11.1.1 L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs, régulièrement à jour de leur adhésion et cotisation.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de la date de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Le droit de vote des membres mineurs est transmis à un parent ou au représentant légal.

Les membres possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par tout moyen, soit par courrier, courriel ou par affichage au moins 10 jours calendaires à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

CP 16

11.1.2 Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président peut se faire suppléer par une personne de son choix.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

11.1.3 Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou aux représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 5 au maximum. Les pouvoirs en blanc retournés sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les votes ont lieu à mains levées ou au scrutin secret.

11.1.4 Il est établi un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

CP 16

article 11.2 : Assemblées générales ordinaires

11.2.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend un rapport sur les comptes, la gestion et l'activité de l'association et, le cas échéant, le rapport d'un expert comptable.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

11.2.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

article 11.3 : Assemblées générales extraordinaires

11.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la mise en sommeil de l'association, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association.

CP
112

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

11.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à trois jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

article 12: Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur, établi et/ou modifié par le conseil d'administration précisera et complètera les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 13 : Mise en sommeil de l'association

La mise en sommeil de l'association ne peut résulter que d'une décision d'AGE afin de pallier, par exemple, à des baisses et/ou des cessations d'activités ou autres événements comme l'impossibilité matérielle d'exercer son activité par manque ou indisponibilité de locaux.

La mise en sommeil ne pourra excéder une durée maximale de 2 exercices tels que définis à l'article 14 des statuts ou autre durée sur décision de l'AGE. Cette période transitoire devra permettre d'explorer les perspectives d'avenir.

CP
/

A l'issue de cette période, si l'association n'a pas été réactivée, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour décider de sa dissolution et procéder à la liquidation.

Pendant cette période de mise en sommeil, les adhérents le restent, sans exercer une quelconque activité. Les comptes bancaires demeurent et l'association continue d'être pourvue de ses organes légaux. Les responsables de l'association déclarés gardent leurs fonctions et restent responsables vis-à-vis des tiers comme si l'association était toujours en activité.

L'association en sommeil organise son assemblée générale annuelle et tient ses comptes, même si elle ne perçoit aucune cotisation et autres subventions.

Les dirigeants veilleront donc à informer leur banquier de la situation et à neutraliser les instruments de paiements. La comptabilité pourra être clôturée. Les dossiers pourront être archivés.

Les contrats d'assurances seront modifiés afin de ne conserver qu'une responsabilité civile.

Les conventions en cours feront l'objet soit d'une suspension soit d'une rupture.

Concernant les salariés, les dirigeants procéderont soit à la suspension des contrats soit au licenciement.

Pour éviter que des personnes continuent à se prévaloir de l'association, les dirigeants prendront le soin d'informer tous les anciens partenaires de l'association (mairie, les organismes publics) de la cessation temporaire des activités.

article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

CP / 12

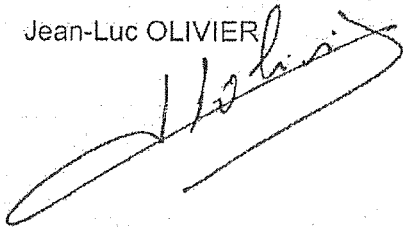
article 15 : Exercice social

L'exercice social commence en septembre de l'année N pour se terminer au plus tard en juillet de l'année N+1.

Fait à Ferrières en Brie le 22 juin 2016

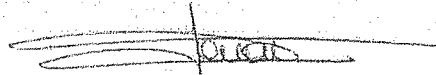
Le Président

Jean-Luc OLIVIER



La Secrétaire Générale

Chantal PENON



CP
/15